



RESTAURATION SCOLAIRE

TARIFICATION APPLICABLE AUX COLLEGES PUBLICS

A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023



TABLE DES MATIERES

I - Forfaits applicables aux collégiens pour une année scolaire	page 1
II - Tarif des repas vendus à l'unité aux commensaux et collégiens externes	page 2
III - Repas vendus à des partenaires extérieurs aux collèges	page 3
IV - Contribution au fonds départemental à la rémunération des personnels (F.D.E.R.P.)	page 3
V - Taux des charges communes	page 3
VI - les remises d'ordre	
A - Réglementation	page 4
B - Mode d'emploi	page 5
VII - Compétence du Conseil d'administration	page 6



I. FORFAITS APPLICABLES AUX COLLEGIENS POUR UNE ANNEE SCOLAIRE

La vente dans le cadre d'un forfait, volonté départementale, permet la régularité des repas à fabriquer sur la semaine, ce qui a un effet direct sur la maîtrise des achats, la lutte contre le gaspillage et le respect du budget.

Le forfait « demi-pensionnaire » à raison de 4 jours de restauration par semaine est obligatoirement présenté dans tous les collèges aux familles de collégiens.

Les collèges peuvent également proposer, selon leurs spécificités:

- un forfait 5 jours par semaine ;
- un forfait 3 jours par semaine, destiné aux collégiens scolarisés en classes d'enseignement spécialisé, tels que S.E.G.P.A. (section d'enseignement général professionnel adapté), U.L.I.S. (unité localisée pour l'inclusion scolaire) et aux élèves handicapés bénéficiaires de mesures spécifiques ;
- un forfait internat.

Le montant de ces forfaits pour une année scolaire est de :

- 476,00 € (forfait DP4) : pour un nombre de jours de restauration théorique de 140 jours par an ;
- 595,00 € (forfait DP5) : pour un nombre de jours de restauration théorique de 175 jours par an ;
- 367,20 € (forfait DP 3) : pour un nombre de jours de restauration théorique de 108 jours par an ;
- 1 485,50 € (forfait internat) : pour un nombre de jours de restauration théorique de 175 jours par an.

Les remises d'ordre (cf. § VI) les conditions d'application des remises d'ordre) s'effectuent sur la base d'un tarif par repas de 3,40 € pour les demi-pensionnaires et 8,50 € pour les internes.

II. TARIF DES REPAS VENDUS A L'UNITE AUX COMMENSAUX ET COLLEGIENS EXTERNES

Les commensaux sont les personnels de l'établissement et les personnes entrant dans des catégories autorisées par le Département à prendre leur repas au sein des collèges.

Les catégories et les tarifs sont les suivants :

GROUPE	CATEGORIE	TARIF DU REPAS
1	a. personnels affectés dans le collège : - agents de catégorie C ; - contractuels, apprentis, intérimaires ; b. agents de la « Régie Atelier de Castres » de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques du Département ; c. élèves ou étudiants en stage au sein de l'établissement.	3,40 €
2	a. élèves externes ; b. personnels de catégorie B affectés dans le collège ; c. élèves étrangers accueillis dans le cadre d'un programme de mobilité internationale ; d. élèves accueillis dans le cadre du programme interministériel Ecole ouverte ; e. élèves accueillis dans le cadre des échanges sportifs (notamment UNSS) ; f. élèves accueillis dans le cadre de la liaison école-collège.	4,00 €
3	a. personnels de catégorie A affectés dans le collège ; b. adultes accompagnateurs des élèves autorisés à déjeuner dans le cadre du présent règlement ; c. autres usagers de l'établissement (membres du conseil d'administration ; représentants des organisations de parents d'élèves).	5,00 €
4	a. hôtes de passage : - personnels de l'Éducation Nationale ou du Département prenant leur repas ponctuellement au collège en raison de leur présence sur place dans le cadre de leur activité professionnelle (réunion, formation ..) ; - autres personnes extérieures au collège autorisées par le chef d'établissement dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement ou de la restauration scolaire (dont parents d'élèves...) ; b. personnes extérieures à l'établissement n'ayant aucun lien avec le collège, après convention avec le Département et dans la limite des places disponibles.	8,00 €
5	petits déjeuners	2,20 €
6	Agents départementaux des collèges ayant la qualité de : - chefs cuisiniers, - chefs cuisiniers remplaçants mobiles, - cuisiniers ou à titre exceptionnel agents de cuisine dans le cadre du remplacement du chef cuisinier, - apprentis cuisiniers, - cuisinier référent de la Direction de l'Education du Département, Conformément à la réglementation la gratuité des repas est un avantage en nature, intégré dans le revenu annuel imposable.	Gratuité

III. REPAS VENDUS A DES PARTENAIRES EXTERIEURS AUX COLLEGES

Dans le cadre du soutien aux territoires, 9 établissements scolaires livrent des repas à des partenaires extérieurs formalisés par convention tripartite, Département-collège-organisme extérieur au collège.

La Direction de l'Education est informée par le collège, dans un délai raisonnable, du prix de vente du repas avant le vote du Conseil d'administration et transmission de la convention pour signatures.

IV. CONTRIBUTION AU FONDS DEPARTEMENTAL A LA REMUNERATION DES PERSONNELS (F.D.E.R.P.)

Tous les usagers de la restauration scolaire des collèges (les élèves, les commensaux, les repas vendus aux mairies...) participent à la rémunération des personnels affectés à la fabrication des repas à hauteur de 22,50 % du tarif et du prix de vente du repas.

Trois particularités :

- collège Renée TAILLEFER à GAILLAC :
 - exonération sur les recettes des repas vendus aux cuisines satellites ;
- collège Jacques DURAND à PUYLAURENS, le taux du F.D.E.R.P. est de:
 - 30 % sur les recettes des repas vendus à la mairie de PUYLAURENS, l'OGEC et la crèche de PUYLAURENS ;
 - 22,50 % sur les autres recettes ;
- Vente de repas à des partenaires extérieurs :
 - 30 % sur les recettes des repas vendus si le prix de vente est au moins de 3,90 €.

Cette contribution fera l'objet de plusieurs émissions de titres de recettes selon le calendrier suivant :

- juin de l'année civile en cours : acompte de 50 % du montant prévisionnel de cette dépense figurant au budget primitif de l'année civile en cours augmenté si besoin des ajustements de l'année civile précédente ;
- décembre de l'année civile en cours : versement du solde calculé à partir des recettes des usagers de la restauration de l'année en cours.

V. TAUX DES CHARGES COMMUNES

Les taux des charges communes permettent d'évaluer les dépenses de fonctionnement du service restauration (eau, électricité, achat de produits d'entretien, dépenses d'entretien du matériel...) lors de l'édification du budget primitif et s'appliquent sur le montant des recettes prévisionnelles ainsi définies :

1 – LES CUISINES AUTONOMES ET LES CUISINES SATELLITES :

- recettes forfaits « interne » : 30 % ;
- autres recettes de la restauration scolaire : entre 14 et 18 % ;

2 – LES CUISINES SATELLITES :

- Victor HUGO à CARMAUX : 10,65 % des recettes prévisionnelles ;
- Albert CAMUS à GAILLAC et J.M.G. Le Clézio à LISLE-SUR-TARN : le taux est remplacé par la formule de calcul suivante :
 - différence entre :
 - les recettes prévisionnelles de la restauration scolaire,
 - les dépenses que sont le F.D.E.R.P. et le prix d'achat des repas.

VI. LES REMISES D'ORDRE

A – REGLEMENTATION

B – MODE D'EMPLOI

A - REGLEMENTATION

1 – LES REMISES D'ORDRE DE DROIT

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère sans délai et intégralement, sans demande du représentant légal auprès de l'établissement sur présentation d'un justificatif de :

1-1) l'établissement ou d'une autorité publique ou d'une autorité sanitaire dans les cas suivants :

- changement d'établissement scolaire de l'élève en cours d'année scolaire ;
- stage en entreprise, participation à une sortie pédagogique et voyage scolaire de l'élève lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant toute ou partie du stage ou du voyage ;
- exclusion définitive de l'élève ;
- fermeture totale ou partielle de l'établissement pour cas de force majeure ;
- fermeture totale ou partielle du service restauration et hébergement pour cas de force majeure ;
- fermeture totale ou partielle du service restauration et hébergement en cas de grève ;
- fermeture totale ou partielle du service restauration programmée, notamment liée à l'organisation du brevet dans l'établissement ;
- classe entière scolarisée en distanciel ou fermée dans le cadre d'une décision d'une autorité publique ou du chef d'établissement ;

1-2) la famille :

- décès de l'élève.

2 - LES REMISES D'ORDRE SOUS CONDITIONS

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère sur la totalité de la durée de l'absence si celle-ci est supérieure à 5 jours scolaires ouvrés consécutifs d'absences sur présentation de :

2-1) un justificatif médical ou une attestation de l'assurance maladie

2-2) un justificatif de l'établissement s'il est à l'origine de la décision :

- exclusion temporaire de l'élève ;
- mesure conservatoire de renvoi à domicile ;

2-3) une attestation sur l'honneur de la famille en cas de jeûne prolongé lié aux usages d'un culte.

3 - PAS DE REMISE D'ORDRE ACCORDEE

- absence de l'élève non justifiée.

B - MODE D'EMPLOI

➔ Paragraphe 1-1 :

○ alinéa 4 et 5 :

- **force majeure** : il s'agit d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible
 - exemple : accès rendu impossible à l'établissement (en cas de dégâts dû à une intempérie...)

○ alinéa 5 :

- **fermeture partielle du service restauration** : la décision de fermeture relève de la décision du chef d'établissement ou d'une autorité publique. C'est ainsi que certains établissements laissent leur restauration accessible à tous les collégiens lors de l'organisation du brevet (jours de préparation, épreuves écrites et orales, jour de correction).

○ alinéa 6 :

- **fermeture totale du service restauration et hébergement en cas de grève** : la décision de fermeture intervient si l'établissement ne dispose pas d'un nombre minimal de personnel pour produire et distribuer les repas. Il conviendra d'en informer les familles et le Département dans les meilleurs délais

➔ paragraphe 2 :

- **jours ouvrés** : ce sont les jours de scolarisation arrêtés par le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ainsi, il est dénombré quel que soit le régime du demi-pensionnaire ou de l'interne:

- du mardi au vendredi semaine n : 4 jours
- du lundi au vendredi semaine n : 5 jours
- du lundi semaine n-1 au mardi semaine n : 7 jours

- **le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère sur la totalité de la durée de l'absence si celle-ci est supérieure à 5 jours scolaires ouvrés consécutifs d'absences :**

- la remise d'ordre s'applique au-delà de 5 jours d'absences ouvrées du collégien
- Exemple pour un collégien malade :
 - du lundi 03/10/2022 au jeudi 06/10/2022 : 4 jours d'absences ouvrées => pas de remise d'ordre
 - du lundi 03/10/2022 au vendredi 07/10/2022 : 5 jours d'absences ouvrées => pas de remise d'ordre
 - du lundi 03/10/2022 au lundi 10/10/2022 : 6 jours d'absences ouvrées => remise d'ordre avec effet rétroactif au 03/10/2022

➔ paragraphe 2-1:

- **un justificatif médical ou une attestation de l'assurance maladie** : ces pièces sont sollicitées en cas de :
 - maladie du collégien
 - ou pour raison de force majeure : entrent dans ce champ notamment l'éviction et l'isolement pour raison de pandémie

➔ paragraphe 2-2 :

- **mesure conservatoire de renvoi à domicile** : intervient dans le cas de mesures disciplinaires ou sanitaires tels que les cas contacts

➔ paragraphe 3-1 :

- **les remises d'ordre** ne sont pas octroyées si la décision de retirer l'enfant de la restauration relève de la famille
 - exemple : dans le cas de départ en vacances scolaires anticipé de l'élève.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES

Les Conseils d'administration des collèges sont compétents pour fixer :

- les forfaits « élèves » hors le forfait 4 jours obligatoire
- Le découpage de l'année scolaire permettant la facturation trimestrielle aux familles
- les modalités de paiement
- le prix de vente des repas appliqué aux partenaires extérieurs aux collèges
- les taux des charges communes, la participation du service annexe d'hébergement aux charges communes entre 15 % et 18 % pour ce qui concerne l'ensemble des usagers de la restauration scolaire à l'exception des internes dont le taux sera de 30 %.